



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2012212-0007 du 30 Juillet 2012
portant prescriptions additionnelles
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-31 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et sa circulaire d'application n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993, n°99-0090 du 12 janvier 1999, n°2001-1968 du 8 août 2001 et n°2010-210-2 du 29 juillet 2010 autorisant la société ARCHIMICA à exploiter sur le territoire de la commune de Bon-Encontre une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

VU la demande de l'exploitant en date du 20 janvier 2011 en vue de modifier les seuils du paramètre chlorure de sodium dans ses effluents aqueux ;

VU la demande de l'exploitant en date du 11 avril 2011 en vue de bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2791 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 28 octobre 2011 en vue de modifier les capacités maximales relatives aux rubriques 1131-1c et 1200-2c tout en conservant le régime de déclaration ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 16 février 2012 précisant que la capacité maximale relative à la rubrique 1416 passe en dessous du seuil de déclaration ;

VU l'avenant à la convention de traitement des eaux usées de Bon-Encontre passée entre le SIVOM Agen Est, Véolia et ARCHIMICA du 28 décembre 2001 ;

VU l'étude de la traitabilité des effluents d'ARCHIMICA par la station d'épuration Saint-Pierre de Gaubert d'avril 2002 ;

VU le « Plan de surveillance des effluents atmosphériques et des effluents gazeux » de juillet 2003 ;

VU l'évaluation des risques sanitaires du 18 août 2003 ;

VU le bilan de fonctionnement du 1^{er} octobre 2008 ;

VU le diagnostic COV réalisé sur le site de Bon-Encontre et l'étude technique et économique simplifiée pour la définition d'un système de traitement des COV, datés de février 2009 ;

VU les résultats de la campagne de mesure des COV spécifiques transmis à l'inspection par courrier du 10 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 14 et du 16 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la concentration en NaCl des effluents aqueux demandée par l'exploitant est compatible avec les caractéristiques des effluents fixées par l'avenant à la convention de traitement des eaux usées du 28 décembre 2001, qu'elle n'entraîne pas de dysfonctionnement de la station d'épuration, et que l'étude des effets du rejet en sel dans l'environnement fait apparaître un impact peu significatif ;

CONSIDERANT que cette modification demandée par l'exploitant ne constitue pas une modification notable au sens des articles L511-1 et R512-33 du Code de l'environnement, et ne justifie pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions doivent en conséquence être actualisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCHIMICA dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Bon-

Encontre (47240), Zone Industrielle de Laville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complètent les prescriptions des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BON-ENCONTRE des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ci-dessous sont remplacées par les dispositions des articles du présent arrêté :

- Articles 1 à 24, 30 à 44 de l'arrêté préfectoral n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993,
- Articles 1 à 6 de l'arrêté n°99-0090 du 12 janvier 1999,
- Articles 10 à 25 de l'arrêté n°2001-1968 du 8 août 2001.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-dessous, et en particulier ceux réglementant l'établissement vis-à-vis du « risque accidentel » ne sont pas modifiés :

- Articles 25 à 29, 45 à 86 de l'arrêté préfectoral n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993,
- Articles 26 à 35 de l'arrêté n°2001-1968 du 8 août 2001,
- Articles 1 à 10 de l'arrêté n°2010-210-2 du 27 juillet 2010.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des icpe

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Descriptif	Régime
1111-2a	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	115 tonnes	Dont : Acétone cyanhydrine : 40 t Oxychlorure de phosphore : 70 t	AS
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	33 tonnes	Intermédiaires stockés en futs de 200 l pour les liquides et 50 kg pour les solides	A
1131-2b	Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	130 tonnes	Aniline et autres produits réactifs stockés en futs de 200 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Descriptif	Régime
1141-3a	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg	5 tonnes	Bouteilles de 33,5 kg	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés	50 tonnes	Stockage en futs	A
1433-Ba	Emploi de liquides inflammables	> 10 tonnes	-	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	900 m ³	Méthanol : 100 t Acétone, éthanol, isopropanol, fuel, ...	A
1434-2	Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables	-	-	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide acétique à plus de 50% d'anhydre acétique, d'acide sulfurique à plus de 25%	320 tonnes	Acide chlorhydrique : 120 t Acide acétique : 60 t Anhydre acétique : 40 t Acide sulfurique : 100 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	120 t / j	Prétraitement de déphosphatation	A
2915-1a	Procédé de chauffage utilisant un fluide organique caloporteur, 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	-	Volume du fluide caloporteur (Pe=59°C) : 4,5 m ³	A
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression	1,607 MW	Groupes froids E4 et A3	A
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2588 kW	Circuit ouvert P > 2000 kW	A
1131-1c	Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	45 tonnes	Acide niflumique : 30 tonnes 2-chloro éthylmorpholine : 10 tonnes Hydrazone de benzophenone : 5 tonnes	D
1136-2c	Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg	1,5 tonnes	Bouteilles de 46 kg	DC
1200-2c	Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes	5 tonnes	Peroxyde d'hydrogène à 70%	D
1630-2	Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	110 tonnes	Lessive de soude : 100 t Potasse solide : 10 t	D
1810-3	Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	25 tonnes	Acide chlorosulfonique : 15 t Chlorure de thionyle : 10 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Descriptif	Régime
2910-A2	Installation de combustion	5,6 MW	Chaudières : 5,6 MW	DC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	-	Circuit primaire fermé	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	< 50 kW	-	NC
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	26 kg	Atelier A2 : 2 x 16 bouteilles de 9 Nm ³	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - A (Autorisation) - DC (Déclaration avec Contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation – Récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence de respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et

l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Exploitation des installations

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.5.2. Surveillance du site

Le gardiennage du site est assuré par la présence physique d'une personne dédiée dans le local de gardiennage, ou par une personne présente dans l'établissement et disposant d'un report de toutes les alarmes (intrusion, incendie, ...) Des notes de service régulièrement mises à jour précisent les modalités d'organisation.

CHAPITRE 1.6 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 Incidents ou accidents

Article 1.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 Conception des installations

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles

à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants : vitesse et direction du vent.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisance avérée, l'exploitant fait réaliser à ses frais sur la demande écrite de l'inspection des installations classées, une étude olfactométrique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoins,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut des dispositions particulières tant au niveau de la conception que de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages des liquides inflammables et toxiques sont disposés sous atmosphère azote.

Les stockages d'acide chlorhydrique sont raccordés à des laveurs pour la neutralisation des vapeurs d'HCl.

CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que

les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

Article 2.2.3. Identification des rejets

L'exploitant est en mesure d'identifier les rejets canalisés suivants :

N° conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en mm)	Débit nominal (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection mini en m/s	
1	Laveur de gaz sud atelier A1	12	290	916,5	5 m/s
2	Laveur général de gaz sud atelier A2	18	196	1500	5 m/s
3	Laveur de gaz Nord atelier A3	12	80	600	5 m/s
4	Laveur de gaz Sud atelier A3	12	225	2650	5 m/s
5	Laveur général de gaz atelier A4	10	110	2000	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.4. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement (laveurs de gaz des ateliers A1, A2, A3 et A4) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et sont dimensionnées pour des conditions réactionnelles majorantes.

Article 2.2.5. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE 2.3 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations	Flux	Paramètres	Concentrations	Flux
COV totaux (hors A1, A3)	20 mgC/Nm ³ ou 0,1 kgC/h		HCl	50 mg/m ³	
COV totaux (A1, A3)	5 mgC/Nm ³ ou 0,05 kgC/h		HCN	2 mg/m ³	
Poussières	100 mg/m ³	1 kg/h	COV R45, 46, 49, 60, 61	2 mg/m ³ ou 10 g/h	
SO ₂	300 mg/m ³		COV Annexe III	20 mg/m ³ ou 0,1 kgC/h	
NO _x (équivalent NO ₂)	500 mg/m ³ ou 25 kg/h				

CHAPITRE 2.4 Émission de composés organiques volatils

Article 2.4.1. COV émis pour l'ensemble de l'établissement

Les émissions totales annuelles de COV, n'excèdent pas 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

L'exploitant réalise, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude de possibilité de substitution pour les COV présentant une phrase de risques R40, 45, 46, 49 60 ou 61. D'ici-là, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites spécifiées au chapitre 2.3 ci-dessus, de même si leur remplacement n'est techniquement et économiquement possible.

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des COV spécifiques au niveau des laveurs des ateliers A1, A2 et A3. Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les ans.

Article 2.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et

sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à réduire leur consommations. Il intègre systématiquement une estimation des émissions diffuses.

Article 2.4.3. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

- Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les conduits et les paramètres suivants :

Conduits	Paramètres à analyser	Fréquence des analyses
Laveur de gaz sud atelier A1	Débit, COV _{total} , HCl, Méthanol, Formaldéhyde, o-Anisidine, TFMA, Triéthylamine	Annuelle
Laveur général de gaz atelier A2	Débit, SO ₂ , COV _{total} , HCl, Méthanol, Chlorure de méthylène, DMF, acrylonitrile, Triéthylamine	Annuelle
Laveur de gaz nord atelier A3	Débit, SO ₂ , COV _{total} , HCl, HCN	Annuelle
Laveur de gaz sud atelier A3	Débit, SO ₂ , COV _{total} , HCl	Annuelle

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE. Les résultats de ces mesures servent de base au plan de gestion des solvants prescrit à l'article 2.4.3.

- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque période. Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau, tant pour les procédés de synthèse que les utilités exploitées sur le site, est réalisée à partir du réseau communal d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, qui n'excède par 200 m³/j, avec une consommation maximale annuelle de 45 000 m³. Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé quotidiennement.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau du canal latéral à la Garonne. Le prélèvement d'eau du canal n'excède pas 150 m³/h.

Les autres prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont strictement interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 3.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats sont portés sur un registre.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise

en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques générales de rejet au milieu

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales (toitures, parking, voiries),
- Eaux usées (eaux sanitaires, eaux de nettoyage, eaux de procédé, eaux de Tonneins - après déphosphatation-) envoyées à la station d'épuration,
- Eaux industrielles mères à incinérer.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.4. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories

d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 3.4 Collecte des eaux pluviales

Article 3.4.1. Bassin de confinement

Les eaux pluviales (toitures, voiries, parking, ...), susceptibles d'être polluées, sont collectées via un réseau séparatif et envoyées vers un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1000 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal de Bon-Encontre qu'après contrôle de leur qualité.

Ce bassin est équipé d'une pompe de relevage. Il est maintenu vide, hormis le délai nécessaire à l'analyse préalable de l'effluent et à sa vidange. Sauf accident notable, ce bassin ne doit pas être utilisé comme capacité de stockage tampon des effluents résiduaires à épurer.

L'exploitant supprime physiquement tout autre point de connexion avec le réseau pluvial communal.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans ce bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont précisés dans le Plan d'Organisation Interne de l'établissement.

Article 3.4.2. Valeurs limites de rejets des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Bon-Encontre les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

Article 3.4.3. Surveillance eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser **semestriellement** par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des

paramètres définis ci-dessus.

CHAPITRE 3.5 Collecte des eaux usées industrielles

Article 3.5.1. Composition des eaux usées

Les eaux usées industrielles sont composées :

- des eaux résiduaires, eaux de lavage, eaux des pompes à vide en circuit ouvert du site de Bon-Encontre,
- des eaux mères phosphodiques du site de Tonneins (après traitement de déphosphatation, réglementé dans le chapitre 4.1.5.).

Article 3.5.2. Collecte des eaux usées

Ces eaux usées du site de Bon-Encontre sont canalisées dans un collecteur général comportant une station de pré-traitement, composée de :

- un décanteur de 10 m³, pour recueillir les matières en suspension,
- un mélangeur de 10 m³ permettant la correction éventuelle du pH,
- deux décanteurs séparant les produits légers des produits lourds.

Un canal de mesure, avec enregistreur de conductivité, du débit, du pH, et un échantillonneur en continu permettant de mesurer les paramètres de la pollution à partir d'un échantillon moyen journalier, est aménagé en sortie de station de prétraitement.

Article 3.5.3. Auto-surveillance des rejets d'eaux usées

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, exprimées en moyennes mensuelles. La concentration moyenne est obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. S'agissant d'une auto-surveillance permanente, 10% au maximum de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois

dépasser le double de ces valeurs.

- Débit maximum : 200 m³/j : 1 fois par jour
- Température : < 30°C : 1 fois par jour
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 : 1 fois par jour

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Périodicité des analyses
MES	600	120	1 fois par semaine
DCO	10 000	2000	1 fois par jour
DBO ₅	800	160	1 fois par mois
Azote total	500	100	1 fois par semaine
Phosphates (exprimés en phosphores)	320	64	1 fois par jour
Salinité totale (exprimée en NaCl)	105 000	15 000 puis 12 000*	1 fois par jour
Hydrocarbures	10	000*	2 fois par an
Halogénés	1	2	2 fois par an
Benzène - Ethylbenzène - Xylène	1,5	0,2	2 fois par an
Toluène	4	0,3	2 fois par an
		0,8	

* A compter de la mise en place du nouveau traitement de déphosphatation des eaux-mères sur le site de Tonneins

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE.

En complément de son auto-surveillance, l'exploitant fait réaliser **semestriellement** par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des paramètres définis ci-dessus.

Les analyses d'auto-surveillance et celles réalisées par l'organisme extérieur sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont adressés à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque période (mensuellement). Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, l'exploitant établit une convention avec l'exploitant de la station d'épuration Saint-Pierre de Gaubert déterminant notamment les caractéristiques maximales de l'effluent à traiter à la station d'épuration sus-visée.

CHAPITRE 3.6. Surveillance des eaux souterraines

Article 3.6.1. Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens de l'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et est issue d'une étude hydrogéologique. L'exploitant doit en permanence s'assurer du bon positionnement des puits et, le cas échéant, réaliser un complément de l'étude afin de repositionner les puits.

Article 3.6.2. Relevés piézométriques

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures (des substances ci-dessous), susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.

Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- DCO
- Phosphore total
- Hydrocarbures totaux
- BTEX

Article 3.6.3. Réservoir de fuel enterré

Le réservoir de fuel enterré et ses canalisations sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

TITRE 4 – DECHETS

CHAPITRE 4.1 Principes de gestion

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en

limiter la production.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation et traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Type de déchet*	Référence nomenclature	Origine du déchet	Filière de traitement
Déchets municipaux en mélange	ND	20 03 01	DIB site	D5 : Mise en décharge
Métaux	ND	20 01 40	Maintenance et travaux du bâtiment B4	R4 : Recyclage métallique
Papier et carton	ND	20 01 01	Site	R3 : Recyclage organique
Eaux cyanurées	ND	07 07 99	Atelier A3	R1 : Valorisation énergétique
Emballages en verre	ND	15 01 07	Ateliers, laboratoires et maintenance	D1 : Dépôt sur ou dans le sol
Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	D	07 07 12	Atelier A6	D1 : Dépôt sur ou dans le sol
Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	D	07 01 10	Ateliers	D10 : Incinération à terre
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	D	07 07 01	Ateliers	D10 : Incinération à terre
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	D	07 07 04	Ateliers	R1 : Valorisation énergétique D10 : Incinération à terre R2 : Régénération des solvants
Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	D	07 07 03	Ateliers	D1 : Dépôt sur ou dans le sol
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	D	15 01 10	DIS ateliers, laboratoires, maintenance et stocks	D10 : Incinération à terre R13 : Stockage avant valorisation
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	D	15 02 02	DIS ateliers, laboratoires, maintenance et stocks	D10 : Incinération à terre

* ND : Non Dangereux D : Dangereux

Article 4.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées ci-dessous, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les principaux déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement sont définis ci-dessous :

Désignation du déchet	Type de déchet*	Référence nomenclature	Origine du déchet	Filière de traitement
Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	ND	07 07 03	Site de Tonneins	D9 : Traitement physico-chimique

* ND : Non Dangereux D : Dangereux

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des essais du pilote de déphosphatation du site de Tonneins.

Avant le 31 décembre 2013, si ces résultats démontrent la faisabilité technico économique de ce projet, l'exploitant supprime du site de Bon-Encontre l'étape de déphosphatation et la transfère à Tonneins.

Avant le 31 décembre 2013, quelles que soient les conclusions sur la faisabilité technico économique du transfert, l'exploitant réalise une étude visant à traiter entièrement les eaux-mères de Tonneins sur place, et à supprimer le transfert de ces eaux sur le site de Bon-Encontre. Selon les résultats de cette étude, un échéancier de mise en place est proposé.

Article 4.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 4.2 Contrôle des circuits de traitement des déchets

Conformément au décret 2005-635 du 30 mai 2005, les déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont suivis par bordereaux de suivi (BSD). Ce bordereau contient les informations disponibles sur le lot de déchets : tonnage, classement des déchets dans la nomenclature, identité du producteur. Il est rempli et visé successivement par chacun des intervenants jusqu'à l'installation de traitement finale. Le retour du bordereau à son émetteur justifie de la bonne élimination des déchets.

De plus, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des opérations d'expédition de déchets, qui contient les informations portées sur les bordereaux, c'est à dire pour chaque déchet :

- origine, composition et tonnage,
- identité du transporteur et date de prise en charge
- identité du destinataire (et de l'installation de transit le cas échéant), date d'admission des déchets et date de traitement effectif et mode d'élimination finale.

Les exploitants d'installations qui réceptionnent des déchets (dangereux ou non) doivent, quant à eux, tenir un double registre pour présenter les entrées et les sorties de déchets.

Un état récapitulatif de ces données est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 5 ans.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VBRATIONS

CHAPITRE 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques

Article 5.2.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR : 7h00 – 22h00 (sauf les dimanches et jours fériés)	NUIT : 22h00 – 7h00 (tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores d'une installation classée ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Mesures des niveaux acoustiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse et les interprète. Il propose le cas échéant des actions correctives appropriées lorsque des résultats mettent en évidence des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans les tableaux précédents. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE 5.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – BILANS PERIODIQUES ET ECHEANCIER

CHAPITRE 6.1 Bilans périodiques

Article 6.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au premier tableau du chapitre 6.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de concertation.

Article 6.1.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à remettre pour le **1^{er} janvier 2015**. Cependant, une remise anticipée de ce document pourra être prescrite par l'inspection des installations classées si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

La périodicité du bilan de fonctionnement est de 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Échéance / Périodicité
Article 1.3	Récolement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.4.2.	Étude de substitution pour les COV présentant une phrase de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.4.3.	Plan de gestion de solvants	Annuellement
Article 2.4.4.	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuellement
Article 3.4.3	Surveillance eaux pluviales (avant chaque rejet)	Semestriellement
Article 3.5.3	Auto-surveillance des eaux usées	Mensuellement
Article 3.5.4	Surveillance des eaux usées par un laboratoire extérieur agréé	Semestriellement
Article 3.6.2	Surveillance eaux souterraines	Semestriellement
Article 4.1.5.	Transmission des résultats des essais sur le pilote de déphosphatation de Tonneins	Avant le 31 décembre 2012

Article 4.1.5.	Transfert de l'étape de déphosphatation de Bon-Encontre à Tonneins	Avant le 31 décembre 2013 (si la faisabilité technico-économique du projet est démontrée)
Article 4.1.5.	Étude visant à supprimer les déplacements des eaux-mères de Tonneins vers Bon-Encontre	Avant le 31 décembre 2013
Article 4.2	État récapitulatif de la gestion des déchets	Annuellement
Article 5.2.3.	Mesures des niveaux acoustiques	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 6.1.1.	Rapport annuel	Annuelle
Article 6.1.2.	Bilan de fonctionnement	Échéance du prochain bilan : 1 ^{er} janvier 2015, puis tous les dix ans

TITRE 7 – RECOURS – COPIES - EXECUTION

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7.2 - Copies et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE,
Le Maire de Bon-Encontre
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés et qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

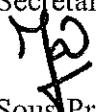

Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot
Jérôme DECOURS

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions antérieures.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des icpe	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation - Récolement.....	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.4.1. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.4.3. Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.5 Exploitation des installations.....	5
Article 1.5.1. Objectifs généraux.....	5
Article 1.5.2. Surveillance du site.....	5
CHAPITRE 1.6 Danger ou nuisances non prévenus.....	5
CHAPITRE 1.7 Incidents ou accidents.....	5
Article 1.7.1. Déclaration et rapport.....	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 2.1 Conception des installations.....	7
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 2.1.3. Odeurs.....	7
Article 2.1.4. Voies de circulation.....	7
Article 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet.....	8
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 2.2.2. Générateurs thermiques.....	8
Article 2.2.3. Identification des rejets.....	9
Article 2.2.4. Obligation de traitement.....	9
Article 2.2.5. Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
Article 2.2.6. Dysfonctionnement des installations de traitement.....	9
CHAPITRE 2.3 Valeurs limites d'émission.....	9
CHAPITRE 2.4 Émission de composés organiques volatils.....	10
Article 2.4.1. COV émis pour l'ensemble de l'établissement.....	10
Article 2.4.2. Plan de gestion des solvants.....	10
Article 2.4.3. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	10
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 3.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	12
CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	13

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques générales de rejet au milieu.....	13
Article 3.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 3.3.4. Aménagement.....	14
Article 3.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 3.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 3.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....	14
CHAPITRE 3.4 Collecte des eaux pluviales.....	15
Article 3.4.1. Bassin de confinement.....	15
Article 3.4.2. Valeurs limites de rejets des eaux pluviales.....	15
Article 3.4.3. Surveillance eaux pluviales.....	15
CHAPITRE 3.5 Collecte des eaux usées industrielles.....	15
Article 3.5.1. Composition des eaux usées.....	15
Article 3.5.2. Collecte des eaux usées.....	15
Article 3.5.3. Auto-surveillance des rejets d'eaux usées	16
Chapitre 3.6. Surveillance des eaux souterraines.....	17
Article 3.6.1. Réseau de surveillance.....	17
Article 3.6.2. Relevés piézométriques	17
Article 3.6.3. Réservoir de fuel enterré.....	17
TITRE 4 – Déchets	18
CHAPITRE 4.1 Principes de gestion.....	18
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 4.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	18
Article 4.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 4.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 4.1.6. Transport.....	20
Article 4.1.7. Emballages industriels.....	20
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	21
Article 5.1.1. Aménagements.....	21
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 5.2.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	21
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 5.2.3. Mesures des niveaux acoustiques.....	21
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	22
Titre 6 - Bilans périodiques et Échéancier.....	23
CHAPITRE 6.1 Bilans périodiques	23
Article 6.1.1. Rapport annuel.....	23
Article 6.1.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	23
CHAPITRE 6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24